



34H12

Lac Depocas

Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné sur carte
  - Clair jalonné
  - Aire de titres en traitement
  - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Territoire arpenté non désignable
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
  - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'attraction Autorisation sans bal
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bal minier)
  - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)
- Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche indique la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction

- Substance extraite**
- A Argile
  - B Sable de silice
  - C Calcaire
  - D Pierre d'impregnation
  - E Minerai de fer
  - F Or
  - G Cuivre
  - H Indium
  - I Tellure
  - J Métaux précieux
  - K Plomb
  - L Zinc
  - M Mercure
  - N Uranium
  - O Bismuth
  - P Pierre concassée
  - Q Métaux divers
  - R Pierre précieuse
  - S Sable
  - T Tourbe
  - U Autre
  - X Calcaire
  - Y Autre

- Statut du site d'extraction**
- C1 Ouvert sous conditions
  - C2 Ouvert
  - F1 Fermé
  - N Non autorisé
  - T1 En traitement

- Contrainte à l'activité minière**
- Contrainte majeure**
- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jacobinage, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
  - Périmètre urbain
  - Territoire soustrait au jacobinage et à la désignation sur carte par arrêté ministériel (à l'exception de l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel)
  - Territoire où le droit de jacobiner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
  - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Territoire incompatible avec l'activité minière

- Contrainte mineure**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
  - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**
- Terres de catégorie II
  - Terres de catégorie III

- Entente Première Nation Abitibiwinini**
- Entente Pitagau

- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nissassinan de Bétiakme, Essipk, Mashewiash, Nutsahkuan

- Frontières**
- Frontière internationale
  - Frontière interprovinciale
  - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°52' avec une variation annuelle déclinatoire de 8,07  
 Système de référence géodésique North American 1983  
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
 ZONE 18  
 48°30'00" Coordonnée géographique  
 648000mE Coordonnée UTM, Zone 18  
**Echelle 1:50 000**  
 1000 0 1000 2000 3000 mètres

**AVIS IMPORTANT**  
 Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

34H12	34H13	34H14
34H11	34H12	34H13
34H10	34H11	34H12